



MAIRIE DE LOUDEAC

RÈGLEMENT DES EVENEMENTS

(FÊTES FORAINES ET CIRQUES)

SOMMAIRE

<u>TITRE I : ORGANES DÉCISIONNELS</u>	5
Article 1 : Organes décisionnels	5
<u>TITRE II : DATES ET EMPLACEMENT DES EVENEMENTS FORAINS</u>	5
Article 2 : Périodicité des événements forains	5
Article 3 : Lieu des événements forains	5
Article 4 : Attribution des emplacements	5
Article 5 : Exécution de travaux par les services municipaux et autres prestataires	5
<u>TITRE III : CONDITIONS D'ACCÈS DES FORAINS A LA FÊTE</u>	
Article 6 : Occupation du domaine public	6
Article 7 : Date limite d'inscription – Fête foraine	6
Article 8 : Refus	6
Article 9 : Demande d'emplacement – Fête foraine	6
Article 10 : Demande d'un emplacement – Cirque	6
Article 11 : Documents à fournir	7
Article 12 : Procédure d'installation	7
Article 13 : Ancienneté – Fête foraine	8
Article 14 : Cessation définitive d'activité	8
Article 15 : Interdiction à la vente	9
Article 16 : Stationnement des véhicules – Fête foraine	9
Article 17 : Empêchement	9
Article 18 : Droits de place	9
<u>TITRE IV : SÉCURITÉ DE LA MANIFESTATION</u>	
Article 19 : Montage	10
	10
<u>TITRE V : FONCTIONNEMENT DE LA FÊTE FORAINE</u>	
Article 20: Présence sur la fête foraine	10
Article 21 : Jours et Horaires d'ouverture	10
Article 22 : Démontage des métiers	11
Article 23 : Classification des établissements forains	11
Article 24 : Industries interdite	11
Article 25 : Dispositions relatives aux loteries	11
Article 26 : Jeux d'adresses	12
Article 27 : Boissons et restauration	12
	12
<u>TITRE VI : MESURE DE SÉCURITÉ</u>	
Article 28 : Contrôles de sécurité	13
Article 29 : Raccordement en eau	13
Article 30 : Défense incendie	13
Article 31 : Éclairage	13
Article 32 : Autorisation de branchements électriques	13
Article 33 : Protection contre les chocs électriques	13
	13
<u>TITRE VII : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT</u>	
Article 34 : Protection du sol et du sous-sol	14
Article 35 : Protection du mobilier urbain et de la végétation	14
Article 36 : Évacuation des eaux	14
Article 37 : Nuisances sonores	14
Article 38 : Divagation d'animaux	15
Article 39 : Propreté de l'espace public	15
	15
<u>TITRE VIII : RESPONSABILITÉ</u>	
Article 40 : Responsabilité civile de exploitants	15
Article 41 : Droit applicable aux animaux de cirque	15
	15
<u>TITRE IX : INFRACTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT</u>	
Article 42 : Sanctions	16
Article 43 : Mise en application de l'arrêté et transmission	16

ANNEXES :

I - Demande d'autorisation d'installation de type CTS- Chapiteaux

II – Attestation de bon montage d'un manège – fête foraine

III – Arrêté Municipal portant réglementation de l'affichage

Le présent règlement porte publicité préalable et fixe les conditions générales relatives aux occupations de courte durée pour l'exercice d'une activité économique notamment fêtes foraines et cirques s'inscrivant au contexte d'animation locale festive traditionnelle, conformément au Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2122-1-1 et suivants

TITRE I : ORGANES DÉCISIONNELS :

Article 1 : Organes décisionnels

La réglementation ainsi que l'organisation des événements forains relèvent des pouvoirs propres de l'autorité municipale. Cette dernière doit subordonner son autorisation d'occuper le domaine public au respect des prescriptions relatives à la sécurité des matériels exploités, et de son règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal.

Le montant des redevances d'occupation et de la caution prévue à l'article 17 du présent arrêté sont fixés par la délibération du Conseil Municipal.

TITRE II : DATES ET EMPLACEMENT DES EVENEMENTS FORAINS :

Article 2 : Périodicité des événements forains

Les événements forains constituent un événement à part entière organisé par les industriels forains à la période des fêtes de pâques et selon le calendrier des vacances scolaires.

Les dates sont fixées à chaque année en accord entre les industriels forains et l'autorité municipale, pour une durée de trois semaines, après une demande écrite émanant des organisateurs et adressée à l'autorité municipale dans un délai d'un minimum de TROIS mois avant le début de la manifestation.

L'entreprise ou la compagnie de cirque adresse à la commune une demande d'installation complète à l'aide de la demande d'autorisation d'installation en annexe du présent règlement.

Article 3 : Lieu des événements forains

Les événements forains prennent place sur le champ de foire de la commune de LOUDEAC.

Le plan joint en Annexe 1 définit le périmètre de la fête. Toute implantation d'activités ou de véhicules forains est interdite en dehors de ce périmètre ou des espaces de stationnement des véhicules tracteurs autorisés par la collectivité.

Aucune implantation n'est autorisée sur le lieu de la manifestation avant le jour et l'heure indiqués par l'autorité municipale lors de la délivrance de l'autorisation d'emplacement.

Article 4 : Attribution des emplacements

Les emplacements sont attribués aux événements forains en fonction des contraintes techniques de leurs métiers et selon les conditions définies par le présent règlement, notamment au regard de la configuration des lieux. L'attribution de l'emplacement sur la fête foraine tient compte autant que de possible de l'ancienneté du métier sur la fête de LOUDEAC (article 11 du présent arrêté).

Le fait qu'un forain laisse un emplacement vacant ne donne pas de priorité d'attribution à ses descendants ou collatéraux.

Le retrait du bénéfice d'un emplacement à un forain peut également intervenir lorsqu'il est avéré que la présence de l'intéressé est de nature à susciter des troubles à l'ordre public.

Article 5 : Exécution de travaux par les services municipaux et autres prestataires

Les entreprises de spectacles (forains ou cirques) sont tenues de supporter les travaux qui sont exécutés sur les emplacements pour l'entretien du domaine public ou pour tout autre motif tiré de l'intérêt général.

Si, à la suite de ces travaux, ils se trouvent privés de leur emplacement, ils seront affectés dans la mesure du possible à une autre place mais ne pourront prétendre à une indemnité.

TITRE III : CONDITIONS D'ACCÈS DES FORAINS A LA FÊTE :

Article 6 : Occupation du domaine public

Les cirques et les industriels forains autorisés par l'autorité municipale à participer aux événements forains se verront délivrer une autorisation d'occupation du domaine public pour la durée de la manifestation y compris temps de montage et de démontage des métiers.

En raison du caractère imprescriptible et inaliénable du domaine public qui interdit la constitution de droits réels, cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

Toute occupation illicite pourra immédiatement être constatée par procès-verbal de contravention et par une mise en référé des contrevenants devant le Tribunal.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par l'entreprise de spectacles ou le forain qui a obtenu l'autorisation d'occupation du domaine public, et pour le métier pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée. L'occupation ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter, ni l'échanger.

Article 7 : Date limite d'inscription – Fête foraine

Les industriels forains présents sur la fête l'année précédente et désireux de participer à nouveau à ces animations doivent adresser une demande écrite d'emplacement à l'autorité municipale de LOUDEAC au plus tard DEUX mois avant l'ouverture de la fête.

Au-delà de la date limite de réception des demandes, l'autorité municipale se réserve le droit de refuser la demande.

L'attribution d'un emplacement s'effectue sur la base des critères suivants :

- Date d'arrivée dans les services du dossier de demande d'implantation complet (détaillé à l'article 8 du présent arrêté)
- Recevabilité technique de la demande
- Ancienneté du métier sur la fête de LOUDEAC

Article 8 : Refus

Un exploitant forain ou d'un cirque qui n'aura pas respecté ses engagements lors d'un événement forain de l'année précédente et/ou qui ne sera pas à jour dans le paiement de ses droits de place ou toutes autres prestations dues à la commune (cantine, centre de loisirs ...) de l'année précédente se verra systématiquement refuser l'accès à la fête.

Article 9 : Demande d'emplacement – Fête foraine

L'autorisation d'occupation du domaine public donnant droit à un emplacement n'est délivrée par l'autorité municipale qu'à la suite d'une demande faite par écrit.

Cette demande doit comporter les indications suivantes :

- Nom, prénoms, adresse, téléphone et qualité du demandeur,
- Raison sociale,
- Nature de l'établissement,
- Dimensions totales du métier et de ses annexes (largeur, longueur et hauteur)
- Indication de la fête pour laquelle il désire être autorisé à s'installer
- Composition du convoi : nombre, nature et dimensions des véhicules composant les caravanes.

La commune pourra, en outre, demander aux pétitionnaires tous les renseignements ou justificatifs supplémentaires qu'elle jugera utiles.

La demande d'autorisation d'occupation doit être adressée au Maire :

- DEUX mois avant la date d'ouverture de la fête foraine pour les forains présents sur la fête l'année précédente
- UN mois avant la date d'ouverture de la fête foraine pour les autres forains.

Par la suite, et dans le délai qui aura été fixé par l'autorité municipale, le pétitionnaire devra fournir l'ensemble des documents visés à l'article 9 du présent arrêté ainsi qu'un chèque de caution d'un montant fixé chaque année par l'arrêté municipal, restitué à l'issue de la fête aux forains dont la présence aura été effective sur l'intégralité de la fête.

Article 10 : Demande d'un emplacement – Cirque

L'entreprise ou la compagnie de cirque adresse à la commune une demande d'installation complète et précise au minimum DEUX mois avant sa première représentation. Cette demande comprend :

- La licence d'entrepreneur de spectacles attribuée par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC),
- L'extrait du registre de sécurité dûment complété par l'organisateur exploitant,
- L'assurance responsabilité civile multirisque,
- Le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants non domestiques délivré par le ministère de l'Environnement, le cas échéant,
- L'extrait de l'inscription au registre du commerce (Kbis)
- La fiche technique du chapiteau (surface, capacité des gradins, temps de montage et démontage, plan) du convoi et des installations annexes,
- Une notice décrivant le spectacle,
- Le calendrier de la tournée et le nom de son responsable,
- Une fiche récapitulatif, le cas échéant, les besoins spécifiques des entreprises ou des compagnies (matériels, configuration spécifique de l'aire d'accueil, accès aux réseaux, éléments de confort, etc ...)

Article 11 : Documents à fournir

La délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public est subordonnée à la production et à la conformité des pièces suivantes :

D'une part :

- La copie de la carte nationale d'identité, ou passeport ou de la carte de résident,
- L'attestation d'assurance responsabilité civile multirisques couvrant, au titre de la profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou installations,
- Les conclusions du rapport de contrôles technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre visite en cours de validité et comprenant des conclusions favorables,
- La déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs,
- Copie de la carte grise du ou des véhicules utilisés pour exercer la profession ainsi que les assurances associées à ces véhicules,
- Descriptif du métier, comprenant la capacité d'accueil, les tarifs pratiqués, la nature et la valeur des lots,
- La demande écrite d'autorisation de débit de boisson temporaire s'il y a lieu,
- Un chèque de caution.

D'autre part :

1°/ Professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe :

- Extrait du Registre du commerce ou des métiers de l'année en cours,
- Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, l'attestation provisoire,
- Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

2°/ Professionnels sans domicile ni résidence fixe :

- Extrait du Registre du Commerce ou des métiers de l'année en cours,
- Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, l'attestation provisoire.

3°/ Les artisans :

- Extrait du Registre du Commerce ou des métiers de l'année en cours,
- Carte de commerçant non sédentaire pour les artisans qui n'ont pas de local professionnel.

4°/ Les forains employant du personnel devront tenir à dispositions des organismes de contrôle :

- Le nombre et les noms des personnes employées,
- La copie d'un justificatif du contrat de travail.

Il est rappelé qu'aucun mineur ne peut être employé sur une fête foraine.

L'autorité municipale interdira l'installation et l'exploitation du matériel si elle n'a pas reçu transmission d'un seul des documents mentionnés au présent article dans le délai qu'elle aura précédemment notifié au forain.

Les originaux de ces pièces devront être présentés à toute demande de contrôle effectué par les agents de la Force Publique, et notamment lors de l'installation (article 10 du présent arrêté).

La commune pourra, en outre, dans le cadre de la procédure de l'occupation du domaine public, demander aux industriels forains tous les renseignements ou justificatifs supplémentaires qu'elle jugera utiles.

Article 12 : Procédure d'installation

Le jour de l'installation l'exploitant disposant d'une autorisation d'installation doit effectuer les démarches suivantes, dans l'ordre :

- 1- Se rendre au poste de Police Municipale, afin de procéder au paiement des droits de place (article 17) et de présenter les originaux des documents constituant son dossier (article 9)
- 2- Se rendre à l'entrée du site, et présenter aux industriels forains organisateurs l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public afin d'être orienté et placé.

Article 13 : Ancienneté – Fête foraine

L'ancienneté est attachée au métier. Un forain qui ne peut pas être présent sur la fête mais qui l'était l'année précédente ne pourra être remplacé que par un métier de même type et au maximum de dimensions égales. Il conserve son droit d'ancienneté, et l'emplacement qu'il occupe habituellement lui est à nouveau attribué en priorité l'année suivante.

En revanche, l'ancienneté se perd après une absence de deux années consécutives ou en cas de changement de catégorie de métier.

En cas de changement de métier, le forain se verra cependant accorder une priorité sur les nouveaux postulants, sous réserve que les dimensions de ce nouveau métier soient au maximum identiques et que la diversité des métiers sur la fête soit assurée.

Le droit d'ancienneté est personnel et non cessible. Il n'est pas transmissible.

Article 14 : Cessation définitive d'activité

En cas de cessation définitive d'activité, le nouveau propriétaire du métier peut bénéficier d'un accès aux événements forains municipaux dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 11 du présent arrêté.

Article 15 : Interdiction à la vente

Il est formellement interdit aux exploitants d'exercer d'autres activités commerciales que celles pour lesquelles ils ont été autorisés.

Tout changement de commerce doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'autorité municipale.

Article 16 : Stationnement des véhicules – Fête foraine

Sont autorisés à stationner sur le périmètre de l'emplacement de la fête foraine les camions magasins ainsi que les véhicules aménagés spécialement pour l'exercice de l'activité, dans la limite des emplacements disponibles de l'accessibilité, d'une part, et du respect des espaces floraux, d'autre part.

Le lieu de stationnement des véhicules d'habitation, des véhicules tracteur et des caravanes se situe sur le parking situé à l'arrière du Palais des Congrès, rue Joseph Chapron à LOUDEAC, à l'exception des véhicules d'habitation, des véhicules tracteur et des caravanes de l'organisateur, qui pour des raisons de sécurité es autorisé à les stationner sur le Parking du Champ de Foire, au droit de la fête foraine.

En cas d'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule ou celui qui en a la garde est responsable de plein droit en vertu de l'article 384 du Code Civil.

La garde du véhicule reste à la charge de son propriétaire. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas, être engagée en cas de vol, détérioration, accident ou pour quelque cause que ce soit.

Lors de leurs déplacements sur le site de la fête, les conducteurs restent assujettis aux règles du Code de la Route.

Les travaux d'entretien de tout véhicule (mécanique, carrosserie, peinture, nettoyage etc ...) sont strictement interdits sur le domaine public.

Article 17 : Empêchement

En cas d'impossibilité de bénéficier d'un emplacement par exploitant autorisé, celui-ci doit en informer l'autorité municipale, par écrit avec accusé réception, 8 jours avant le commencement de la manifestation.

L'autorité municipale dispose de l'emplacement ainsi devenu vacant et peut attribuer une autorisation pour un métier de même catégorie et au maximum de dimensions équivalentes, en fonction des possibilités.

En cas de défection deux années consécutives, l'exploitant perd toute ancienneté attachée à son métier.

Article 18 : Droits de place

Les exploitants autorisés à participer à la manifestation sont tenus d'acquitter des droits de place qui sont proportionnels à la superficie du domaine public qui leur a été attribuée. Le montant de ces droits est fixé par le Conseil Municipal, sans lien avec le nombre de jours d'occupation du domaine public.

Le paiement de ces droits doit impérativement s'effectuer avec l'installation (article 10) au poste de Police Municipale de LOUDEAC. L'exploitant reçoit au paiement de ces droits un reçu de paiement.

Le non paiement intégral des droits de place avant l'installation invalide la participation à la manifestation.

Les consommations d'électricité sont à régler en sus, tant pour les métiers que pour les caravanes d'habitation, par les exploitants, auprès du fournisseur d'énergie, après ouverture et fermeture des compteurs effectués à la demande de l'organisateur.

Les exploitants devront être à jour dans le paiement de leur droit de place et de toutes autres cotisations dues à la commune (cantine, centre de loisirs ...) de l'année précédente sans quoi ils ne seront pas autorisés à s'installer.

TITRE IV : SÉCURITÉ DE LA MANIFESTATION

Article 19 : Montage

Les dates d'occupation du domaine public sont impératives. Il est interdit d'occuper les emplacements avant ou après les dates indiquées.

L'heure d'arrivée des exploitants sera définie préalablement en accord entre l'autorité municipale et l'organisateur.

Une dérogation à l'horaire ou à la date fixée pourra être accordée par l'autorité municipale après une demande écrite motivée du ou des industriels forains le désirant.

Aucun montage par l'exploitant ne sera autorisé en dehors des emplacements désignés et doit être terminé une journée avant l'ouverture du site au public.

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet à l'autorité municipale :

- Une attestation de bon montage attestant que le matériel a été installé et calé dans le respect des prescriptions techniques émises par son constructeur ou, à défaut, dans le respect des règles de l'art, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports correspondants,
- Une attestation de la conformité aux normes des branchements électriques de son métier.

A défaut, la commune engagera les démarches auprès d'organismes agréés afin de procéder au contrôle technique du montage provisoire, aux frais de l'exploitant. La non-conformité totale ou partielle des installations et des conditions de montage entraîne le démontage immédiat de l'installation incriminée avant l'ouverture du site de la manifestation au public, sans préjudice des droits versés par l'exploitant. En cas de refus, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls des intéressés.

TITRE V : FONCTIONNEMENT DE LA FÊTE FORAINE

Article 20 : Présence sur la fête foraine

Les industriels forains autorisés à participer à la fête foraine devront y demeurer pour la totalité de sa durée. Dans le cas contraire, le forain concerné perd tout droit à participer en priorité à l'éventuelle édition suivante. Le départ anticipé s'effectuera sans préjudice des droits versés.

Article 21 : Jours et Horaires d'ouverture

Afin de garantir l'attrait de la fête, les établissements seront obligatoirement ouverts au public les mercredis, les samedis et les dimanches de 14H00 à 19H00.

Article 22 : Démontage des métiers

En aucun cas le démontage ne pourra débuter alors que les métiers fonctionnent et que la clientèle est encore sur la fête.

Le démontage des métiers interviendra le jour suivant la fermeture de la fête au public.

Le départ des structures et véhicules d'habitation devra être effectué au plus tard 4 jours après la fin de la manifestation.

En cas de départ anticipé, selon les dispositions de l'article 18, le démontage ne pourra intervenir qu'en dehors des heures d'ouverture au public.

Article 23 : Classification des établissements forains

Les établissements forains sont classés en quatre catégories :

- Catégorie 1 : Manèges et attractions pour enfants de moins de 14 ans (mini-scooters, manèges tournants, toboggans, ...)
- Catégorie 2 : Manèges à sensations limitées dont la vitesse est inférieure à 12 RPM (autos tamponneuses, manèges tournants, chevaux de bois, simulateur, ...)
- Catégorie 3 : Manèges à sensations fortes dont la vitesse est supérieure à 12 RPM (manèges tournants à grande vitesse, Top-skin, ...)
- Catégorie 4 : Autres manèges à sensations fortes (manèges tournants à grande vitesse avec rotation sur le plan vertical ou proche de celui-ci, ...)

Article 24 : Industries interdites

Sont interdits :

- Les spectacles, exhibitions et attractions présentant un caractère indécent ou ne respectant pas la dignité de la personne humaine ou qui sont de nature à heurter la sensibilité et la conscience du public tant par leur nature même que par le cadre dans lequel ils se déroulent,
- La mise en vente ou la distribution, sous quelque forme que ce soit, d'animaux vivants,
- Les jeux comportant des lots remboursables en argent, tabac, cigares, billets entiers,
- Les combats et démonstrations de boxe,
- Le tir ou la projection d'objets quelconques sur les personnes ou sur les animaux,
- La vente et l'emploi de pétard et d'autres pièces d'artifice et de tous objets de même nature,
- La remise d'armes en lot.

La remise d'armes factices à une personne mineure est interdite, la remise ne pourra donc strictement se faire qu'à une personne majeure, sous réserve du respect de l'arrêté municipal en date du 27 Novembre 2009 interdisant le port et le transport d'objets ayant l'apparence d'une arme à feu.

L'exercice d'un métier quel qu'il soit est interdit dans les caravanes d'habitation.

En cas de non-respect de ces prescriptions, les contrevenants s'exposent à une mesure d'expulsion de la fête, sans préjudice des droits versés par le forain et d'éventuelles poursuites pénales.

Article 25 : Dispositions relatives aux loteries

Les forains exploitants de loterie doivent :

- Exploiter des loteries ou tourniquets, de fonctionnement simple et facilement contrôlable, avec des numéros ou couleurs nettement visibles et ne comportant que des « gagnants » ou « perdants », à l'exclusion de tout coup rejouable, et ne donner, en conséquence, comme lot aucun jeton, ticket ou anneau permettant de rejouer.
- N'employer aucune manœuvre de nature à surprendre la bonne foi du public ou susceptible de fausser les règles du jeu.
- Afficher dans un endroit très apparent la règle du jeu qui doit être inscrite en caractère très lisibles, être rédigée de façon très claire et indiquer notamment les lots à gagner.

Article 26 : Jeux d'adresse

Les jeux d'adresse dans lequel le joueur est susceptible de gagner un objet ne doivent comporter aucune installation ou manœuvre pouvant induire le joueur en erreur sur ses chances de gains ou ayant pour objet de faire prédominer le hasard sur l'adresse.

La règle du jeu doit être ostensiblement affichée avec, s'il y a lieu, l'indication de l'objet à gagner. Si ce dernier n'est pas remis immédiatement au gagnant et se trouve remplacé par des tickets ou des bons, ceux-ci doivent porter le nom, l'adresse et le numéro d'inscription de l'exploitant au registre du commerce.

Article 27 : Boissons et restaurations

Les denrées alimentaires vendues doivent répondre aux prescriptions sanitaires prévues par la réglementation en vigueur.

Toutes les installations, notamment les restaurants et caravanes ou autres baraques utilisés pour la vente de denrées alimentaires, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Tous documents attestant du respect des normes applicables en matière d'hygiène et de salubrité doivent être présentés lors de contrôles par les services compétents.

Conformément à la réglementation nationale en vigueur, les forains souhaitant ouvrir un débit temporaire de boissons doivent au préalable obtenir une autorisation de l'autorité municipale.

Dans les débits ainsi ouverts, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes (boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées, parmi lesquelles figurent la bière, mais aussi le vin, le cidre et les vins doux naturels).

La vente de boissons en bouteilles de verre est interdite dans l'enceinte de la fête.

Les débits de boissons doivent :

- Respecter les obligations visant à lutter contre l'alcoolisme,
- Refuser de servir de l'alcool aux mineurs,
- Exposer au minimum 10 bouteilles de boissons non alcoolisées,
- Apposer l'affiche réglementaire à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique,
- Refuser de servir un client manifestement ivre.

La non observation de la réglementation en vigueur est punie pénalement.

TITRE VI : MESURE DE SÉCURITÉ

Article 28 : Contrôles de sécurité

Les exploitants des installations doivent être en mesure de présenter à tout moment la lettre d'autorisation délivrée par l'autorité municipale ainsi que tous les originaux des documents relatifs à leur métier justifiant du respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Le non respect de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité entraîne l'interdiction immédiate d'exploiter un métier tant que les travaux ou améliorations demandés ne sont pas exécutés.

Le contrôle des documents mentionnés au premier alinéa de cet article ne dégage pas les constructeurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement, notamment pour le montage, l'entretien et les vérifications des métiers.

Les propriétaires exploitants dont les installations ne sont pas conformes aux prescriptions de sécurité et qui se verront refuser l'ouverture au public doivent les démonter immédiatement. En cas de refus, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls des intéressés.

Article 29 : Raccordement en eau

Les exploitants ne doivent pratiquer aucun branchement (eau et assainissement) sans autorisation des services municipaux.

Article 30 : Défense incendie

Les points de défense en eau sont réservés à l'usage exclusif des sapeurs-pompiers.

Les bouches et/ou poteaux d'incendie doivent être maintenus libres et dégagés en permanence, y compris en phases de montage et de démontage.

L'accès de sécurité de l'école élémentaire du Centre doit être conservé pour l'emplacement situé place du champ de foire.

Il incombe à chaque exploitant de prendre les mesures nécessaires en matière de sécurité incendie concernant leurs établissements, conformément aux dispositions en vigueur.

Article 31 : Éclairage

Les locaux et dégagement ou le public a accès doivent être pourvus d'un éclairage suffisant pendant toute la durée de leur ouverture. Un éclairage artificiel doit suppléer à la lumière solaire, le jour dans les locaux obscurs et la nuit dans tous les établissements.

Article 32 : Autorisation de branchements électriques

L'organisation se conformera à une demande de branchement d'électricité auprès d'un fournisseur d'électricité agréé E.D.F. Le branchement attribué au pétitionnaire par le fournisseur d'électricité agréé n'autorise pas le branchement d'une tierce personne. Le non respect de ces conditions expose son auteur à des sanctions civiles et pénales, et une interdiction d'occupation du domaine public du territoire communal de LOUDEAC, pendant deux ans.

Article 33 : Protection contre les chocs électriques

Les branchements électriques devront être conformes aux normes en vigueur. Chaque exploitant devra attester de la conformité électrique de son matériel tant pour les métiers que pour les caravanes.

Les tableaux principaux et les tableaux secondaires doivent être hors de portée du public et leurs commandes restées accessibles au personnel de l'établissement, même en cas d'incident. L'accès du public ou des exploitants à l'intérieur des postes, cabines ou armoires de transformation est interdit.

Lorsque les établissements recevant du public ne sont pas alimentés par le réseau public de distribution, les installations locales de production de l'énergie électrique sont placées à l'extérieur des établissements.

Chaque structure, baraque, stand ou entité et chaque circuit de distribution alimentant des installations extérieures doit être prévu avec ses propres dispositifs de sectionnement et de coupure en charge facilement accessibles et aisément identifiables.

Les câbles électriques doivent être protégés par des gaines prévues à cet effet et ne doivent pas traverser la chaussée, sauf utilisation de passe-câbles plats.

TITRE VII : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Article 34 : Protection du sol et du sous-sol

Lors de l'implantation de leurs métiers, les exploitants devront prendre toutes les mesures indispensables pour protéger les revêtements de toute nature et pour éviter l'enfoncement et la détérioration du sol et du sous-sol. Le piquetage au sol est interdit.

Lors de l'installation, de l'utilisation ou du démontage de tous les appareils destinés à produire de l'électricité, du chauffage ou à usage de cuisson, les utilisateurs devront prendre toutes les mesures afin d'éviter toute pollution ponctuelle des sols par les hydrocarbures ou tout autre produit.

Toute dégradation fera l'objet d'un constat établi par un agent de Police Municipale. La remise en état des lieux sera effectuée par les soins de la ville de LOUDEAC ou de son prestataire, aux frais du responsable de la dégradation.

Article 35 : Protection du mobilier urbain et de la végétation

Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel, les bâtiments et les plantations publiques et privées, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets, d'y causer des dommages d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la commune et d'y déposer quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

Les contrevenants seront rendus responsables des dégâts occasionnés et poursuivis comme tels.

En conséquence, les exploitants devront prendre toutes les dispositions nécessaires au montage de leurs installations.

Article 36 : Évacuation des eaux

Les exploitants doivent empêcher les pollutions en déversant les eaux usées dans les regards prévus à cet effet et désignés par les services municipaux.

Il est interdit de :

- De jeter dans les égouts des matières de vidanges solides ou liquides par les bouches et regards établis sur la voie publique ou sur les voies privées,
- D'introduire dans les égouts des corps solides, ordures ménagères, détritiques solides ou liquides et matières quelconques pouvant obstruer les bouches d'égout, infecter l'atmosphère et émettre des vapeurs ou gaz dangereux ou inflammables,
- D'écouler des eaux chaudes dont la température serait supérieure à 30° C avant l'arrivée dans l'égout,
- D'écouler des eaux acides. Celles-ci doivent être neutralisées avant d'être rejetées dans les égouts.

Aucune évacuation de quelque produit que ce soit ne doit aboutir à proximité des arbres et pelouses. Toutes les installations non conformes aux prescriptions ci-dessus doivent être déplacées à la première injonction d'un représentant de l'administration.

Article 37 : Nuisances sonores

Afin de limiter les nuisances pour les riverains, le volume des sonorisations doit être conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique et à la réglementation en vigueur.

Les gros métiers ne peuvent utiliser leur propre groupe électrogène que sur autorisation municipale sauf en cas de coupure.

Article 38 : Divagation d'animaux

La divagation des animaux est interdite. Tout animal divaguant sera conduit à la fourrière.

Les chiens de 1ère et 2ème catégorie sont strictement interdits dans l'enceinte de la fête foraine.

Article 39 : Propreté de l'espace public

Durant tout leur temps de présence sur le domaine public, les exploitants doivent maintenir leur emplacement propre, ainsi que les abords de leurs installations.

TITRE VIII : RESPONSABILITÉ

Article 40 : Responsabilité civile d'exploitants

Les propriétaires ou exploitants demeurent responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics ; leurs polices d'assurances doivent prévoir, pour ces divers risques, des garanties illimitées.

La commune de LOUDEAC dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir, sur les lieux de stationnement des établissements, aux personnes, au matériel ou aux choses par quelque cause que ce soit.

Article 41 : Droit applicable aux animaux de cirque

L'entretien et la présentation au public d'animaux vivants non domestiques.

L'utilisation dans les spectacles est strictement encadrée en droit français. Tout d'abord un certificat doit être délivré par le ministère de l'Environnement ou le Préfet à la personne désignée comme responsable des animaux (art L 213-2 du Code rural). Il est attribué à titre personnel et pour des espèces particulières sur la base de l'expérience ou des diplômes dont justifie le demandeur et après avis d'une commission spécialisée. Le certificat de capacité ne vise pas uniquement la présentation et l'entretien des animaux mais aussi l'aménagement et le fonctionnement de l'établissement qui les accueille (art R 213-2 à R 213-4 du Code rural).

Les entreprises de cirque qui présentent dans leurs spectacles des animaux non domestiques sont également soumises à un régime d'autorisation préalable pour l'ouverture de leur établissement. Un dossier précis doit être assorti de prescriptions concernant la sécurité et la santé publiques, l'identification, le contrôle sanitaire et la protection des animaux (art. R213-5 à R 213-19 du Code rural).

Les atteintes à l'intégralité de l'animal, les sévices et actes de cruauté sont sanctionnées par le Code pénal.

De même, on ne peut modifier les caractéristiques d'un animal par intervention chirurgicale ou par des substances médicamenteuses que pour des raisons de santé. Ces infractions sont punies d'une amende (décret 87-223 du 26 Mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles et les jeux).

Le transport et le commerce des animaux.

Le transport international des animaux fait l'objet d'une convention européenne* qui régleme les temps de voyage, les aménagements des véhicules, l'alimentation et l'identification des animaux. Ces dispositions ont fait l'objet de directives et règlements européens (1991, 1995, 1998) et sont en principe applicables en droit français.

La convention de Washington de 1973, applicable en France depuis 1977, organise quant à elle le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Les espèces sont classées selon leur degré de protection et toute exportation ou importation en direction de l'union européenne nécessite l'obtention d'un permis spécifique.

* Convention européenne sur la protection des animaux international, ouverte à la signature, à Paris, le 13 décembre 1968 et applicable en France depuis 1974.

TITRE IX : INFRACTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 42 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement pourra être exclu pour une durée maximale de trois années et poursuivi conformément aux lois.

Article 43 : Mise en application de l'arrêté et transmission

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

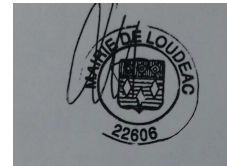
Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes réglementaires. Une copie sera transmise à MM :

- Le Préfet des Côtes d'Armor
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LOUDEAC,
- Le Commandant de la Brigade Motorisée de LOUDEAC,
- Le Chef de la Police Municipale,
- Le Directeur des Services Techniques,
- La Responsable du Centre Technique Municipal,
- Le Responsable du Service Vie Associative et Événements,
- Le Chef du Centre de Secours Principal,
- L'organisateur des Manifestations
- La Presse

Certifié exécutoire par publication
et envoi en Préfecture le **7 mars 2018**

Fait à LOUDEAC, le **6 mars 2018**

Le Maire,
Bruno LE BESCAUT,



DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION DE TYPE CTS CHAPITEAUX – TENTES – STRUCTURES

Rappel de la Réglementation

1 – Avant toute ouverture au public d'une installation de Type CTS dans une commune, l'organisateur de la manifestation ou du spectacle doit obtenir l'autorisation du Maire. (Arrêté ministériel du 23/01/1985 modifié, (article CTS 31) et l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales).

2- Le dossier de demande d'autorisation d'installation doit être déposé en mairie **1 mois impérativement avant l'ouverture au public.**

La constitution du dossier

La fiche de demande d'autorisation d'installation d'un CTS figure au verso de ce document, laquelle énumère tous les documents obligatoires que l'organisateur doit fournir.

Ce dossier sera soumis à étude et si nécessaire, une visite de réception avant ouverture au public sera réalisée par la commission de sécurité compétente.

Tout dossier incomplet ou déposé en Mairie hors-délai sera déclaré irrecevable.

A l'issue de l'installation du chapiteau – tente ou structure

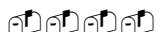
L'organisateur devra fournir :

- L'attestation certifiant sur l'honneur que le montage de la structure et le liaisonnement au sol ont été réalisés conformément à la réglementation en vigueur (CTS 31 §2),

- l'attestation de conformité et de vérification des installations électriques et de chauffage.

Pièces complémentaires administratives devant être fournies avec la demande :

- Copie d'un titre d'identité ou de la carte professionnelle du demandeur,
- Copie des licences d'entrepreneur de spectacle (1, 2 et 3) délivrées par la DRAC, en cours de validité,
- Attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- Si présence d'animaux sauvages ou domestiques (articles L.413-2 et R.413-8 du code de l'environnement) :
 - Copie du certificat de capacité de la personne responsable de ces animaux sauvages ou domestiques,
 - Copie de l'autorisation d'ouverture de l'établissement au public,



- Etes-vous adhérent à la charte d'accueil des cirques dans les communes datée du 23 mai 2001.

**DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION DE TYPE CTS
CHAPITEAUX – TENTES – STRUCTURES**

A RETOURNER EN MAIRIE 1 MOIS IMPÉRATIVEMENT AVANT L'OUVERTURE AU PUBLIC :

Mairie de LOUDEAC
Service de Police Municipale
20 rue Notre Dame LOUDEAC
(22600)
Tph : 02.96.66.85.09

Nom du Demandeur ou de l'Association :

.....
.....

Adresse :

.....

Téléphone :

PROJET

1- Nature de la manifestation (cirque, exposition, restauration, ...)

.....
.....

2- Lieu du déroulement de la manifestation :

.....

3- Durée de la manifestation :

.....

4- Date et heure du début du montage :

.....

5- Date et heure de fin du montage :

.....

6- Temps de montage et de démontage :

.....

7- Date et heure de la 1^{re} manifestation :

.....

Pièces à fournir :

JOINDRE IMPERATIVEMENT A CETTE DEMANDE

1- L'extrait du registre de sécurité SIGNÉ par l'organisateur et accompagné du plan des aménagements intérieurs ayant servi à l'homologation du chapiteau (Arrêté ministériel du 23/01/1985 modifié)

Le Plan des aménagements intérieurs doit faire apparaître :

- les utilisations des espaces intérieurs,
- l'emplacement des stands ou espaces réservés aux exposants,
 - le tracé des circulations,
- la matérialisation des sorties de secours et leurs largeurs,
 - l'emplacement des extincteurs.

2- Le plan des aménagements extérieurs et d'implantation du chapiteau faisant apparaître les conditions de desserte et d'accessibilité du site.

3- Une notice de sécurité (modèle ci-joint) décrivant les dispositions prises pour satisfaire aux obligations de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les CTS (nombre et largeur des issues de secours, caractéristiques de l'alarme incendie, nombre d'extincteurs, classement au feu des matériaux utilisés, qualification du personnel chargé de la sécurité, présence ou non d'installation de chauffage ou de cuisson,...)

CHAPITEAUX – TENTES – STRUCTURES (CTS) NOTICE DE SECURITE

IMPLANTATION DU CHAPITEAU (CTS 5) :

Etablissements recevant de 51 à 300 personnes

Un passage libre à l'extérieur de 1m80 de large minimum doit être aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement. Il doit être situé à moins de 60 mètres de la voie publique et lui être relié par un passage de 1m80 permettant le passage du dévidoir des sapeurs pompiers.

Etablissements recevant de 301 à 1500 personnes

Un passage libre à l'extérieur de 3 mètres de large minimum doit être aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement. Il doit être relié à la voie publique par une voie d'accès de 3 mètres de large minimum, avec possibilité de demi-tour des engins de secours.

EFFECTIF DU PUBLIC ACCUEILLI (CTS 2) :

.....

ISSUES DE SECOURS (sorties et dégagements) (CTS 10) :

Nombre et largeur des issues de secours :

.....

AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS (CTS 12-13) :

Liste des aménagements intérieurs et réaction au feu (joindre les procès-verbaux de classement au feu) :

.....
.....
.....
.....

INSTALLATION DE CHAUFFAGE (CTS 15 §1) : oui non

Energie utilisée :

Puissance en Kw :

INSTALLATIONS DE CUISSON (CTS 15 §2) : **oui** **non**

Energie utilisée :

Puissance en Kw :

ECLAIRAGE DE SÉCURITÉ (CTS 22) :

Type d'éclairage :

MOYENS D'EXTINCTION DU FEU (CTS 26) :

Nombre, types, positionnement des extincteurs :

.....
.....

SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE (CTS 27) :

Qualification du personnel chargé de la sécurité :

.....
.....
.....

ALARME INCENDIE (CTS 28) :

Equipement d'alarme de Type :

MOYENS D'ALERTE (CTS 29) :

Présence d'un téléphone : **oui** **non**

ORGANISATION GENERALE DE LA SECURITE (CTS 52) :

Avant chaque admission du public dans les établissements, un contrôle visuel doit être effectué par l'exploitant ou par une personne compétente qu'il a spécialement désignée. Ce contrôle doit permettre de :

- détecter un désordre manifeste dans le montage ou dans le liaisonnement au sol ;

- détecter un dysfonctionnement ou un risque particulier dans la protection des personnes contre les risques d'incendie et de panique ;

- vérifier la vacuité des passages libres et des voies d'accès des secours ;

- vérifier la présence du service de sécurité incendie.

Nom et prénom du ou de la personne chargée de ce contrôle visuel :

.....
.....

Fait à

Le

L'organisateur,
Signature obligatoire



Attestation de bon montage

Manèges, machines et installations foraines

*Vu, l'article R.123-20 du code de la construction et de l'habitation
Vu, l'arrêté 25 juin 1980 du modifié portant approbation de dispositions générales du
règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public.*

Je soussigné(e) Mr/ Mme/ Mlle :

NOM :

Prénom :

Adresse :

Agissant en qualité d'exploitant d'une installation foraine

ATTESTE,

Disposer d'une police d'assurance responsabilité civile en cours de validité :

Société : N° de police :

que les garanties nécessaires sont assurées en matière de sécurité après consultation d'un organisme de contrôle agréé et en cours de validité.

du bon montage des machines et installations exploitées par mes soins pour la fête foraine, sans ancrage au sol.

Signature de l'exploitant(e),

A LOUDEAC, Le _____

Signature

**REGLEMENTATION DES DISPOSITIFS D’AFFICHAGE TEMPORAIRE
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5,
- le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2125-1 et L.2132-1,
- le Code de l’Environnement, L 581-1 à L 581-45,
- le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1 à L.116-8 et R.116-2,
- le Code de la route, R.418-3 à R.418-9,
- le Code de Procédure Pénale, l’article 44-1,
- l’arrêté municipal du 10 septembre 2011 et du 17 juin 2014 portant sur l’affichage temporaire,
- la modification d’implantation des emplacements des panneaux d’affichage libre et leurs remplacements,

CONSIDERANT,

- qu’il convient de réglementer les dispositifs d’affichage temporaires concernant notamment l’annonce d’événements festifs, récréatifs ou d’animations qui portent atteinte à l’environnement,
- la mise en place d’un dispositif de panneaux d’information électronique, de 4 autres panneaux aux entrées d’agglomération ainsi que d’un réseau d’affichage municipal de 31 mobiliers urbains ayant pour fonction de promouvoir les événements se déroulant sur l’ensemble du territoire communal,
- la nécessité d’améliorer la propreté urbaine et de limiter la pollution visuelle provenant de l’affichage sauvage sur notre commune.

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent règlement vise à réglementer les conditions d’affichage temporaire en matière de publicité sur le domaine public.

Tout affichage sur le domaine public est soumis à autorisation préalable délivrée par M. Le Maire ou son représentant.

Elle est subordonnée à la présentation d’une demande établie par le pétitionnaire 15 jours avant l’affichage prévu et renseignée des informations suivantes :

- Nom et coordonnées du pétitionnaire,
- Dates prévisionnelles du début et fin d’occupation du domaine public (10 jours maximum)
- Lieux d’implantation souhaités (4 dispositifs maximum).

ARTICLE 2

Les emplacements suivants sont aménagés à destination de l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif comme suit :

- | | |
|--------------------------|--|
| ✓ Rue Ernest Renan | ✓ Au droit du cimetière rue du Bourgeon |
| ✓ Rue Du Docteur Plesse | ✓ Au droit de la rue des Ajoncs d’Or |
| ✓ Rue Théodore Botrel | ✓ Au droit de l’école Maternelle Jules Verne |
| ✓ Rue Brizeux | ✓ Au droit du Pont des Noëlls |
| ✓ Rue Paul Langevin | ✓ Au droit de la rue Jean Jacques Rousseau |
| ✓ Boulevard des Priteaux | ✓ Au droit du giratoire rue Notre Dame |
| ✓ Rue Louis Lavergne | ✓ Au droit du giratoire du Général de Gaulle |
| ✓ Rue Chateaubriand | ✓ Au droit du parking HLM Les Noëlls |
| ✓ Rue des Livaudières | ✓ Au droit du complexe sportif des Aquatides |
| ✓ Rue Joseph Gicquel | ✓ Au droit de l’Espace Synergie/Triskell |

Aucune taxe n’est perçue à l’occasion de cet affichage et de cette publicité.

... / ...

1-A : Une seule affiche est autorisée par événement et par panneau. Le non-respect de cette disposition entraînera l'enlèvement de l'affiche concernée aux frais de son bénéficiaire.

2-A : L'affichage à caractère commercial y est strictement interdit et les documents apposés ne doivent pas être contraires aux lois, règlements, bonnes mœurs ou porter atteinte à l'ordre public.

ARTICLE 3

DISPOSITIONS GENERALES

3-A : L'implantation d'affichage temporaire est interdit hors agglomération matérialisé par les panneaux de signalisation routière de type EB10 et EB20 et à moins de 20 mètres du bord extérieur de la chaussée des routes nationales, chemins départementaux et voies communales, ainsi qu'à moins de 200 mètres concernant les voies rapide de la R.N. 164 et de la R.D. 700.

3-B : Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements dans les emprises du domaine routier qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

3-C : Tout affichage est interdit sur l'ensemble des massifs floraux de la commune, sur le mobilier urbain, sur les arbres, sur les poteaux et transformateurs de distribution électrique et de télécommunication, sur les bâtiments publics ainsi que dans les rues du centre-ville suivantes :

- | | |
|---------------------------|--------------------------------|
| - Place de l'Église, | - Rue de Pontivy, |
| - Rue de Cadéac, | - Rue de Moncontour, |
| - Rue Notre Dame, | - Places des Halles et au Fil, |
| - Avenue des Combattants, | - Rue du Général Gautier. |

3-D : Tous écriteaux, pancartes, affiches non autorisées seront systématiquement enlevés et détruits par les Services Techniques. La prestation sera facturée à l'annonceur conformément aux tarifs municipaux s'y rapportant.

3-E : Toute dégradation sur les candélabres, mobiliers urbains résultant d'un affichage sauvage sera à la charge des annonceurs. De même que le retrait d'autocollants nécessitant une prestation particulière. Un procès-verbal sera établi par le service de Police Municipale.

ARTICLE 4

AFFICHAGE EVENEMENTIEL

4-A : L'affichage est réservé à l'annonce de manifestations organisées :

- par la Commune,
- par les Associations Loudéaciennes,
- à vocation artistique, sportive ou culturelle (tel que : cirque, fête foraine, exposition, itinérante...) et se déroulant sur la Commune,
- sur la Commune, par les professionnels et limitées à 4 événements par année civile.

Les Associations des Communes du Canton devront faire expressément une demande écrite soumise à l'avis de l'autorité municipale.

Les ventes ambulantes restent soumises à autorisation municipale.

Dans les autres cas, et à titre tout à fait dérogatoire et de par l'intérêt exceptionnel de la manifestation, un affichage pourra être autorisé après demande écrite faite en Mairie de LOUDEAC.

4-B : L'affichage est effectué par l'annonceur par des supports de communication plantés au sol ou fixés par lien. L'encollage est strictement interdit.

Les affiches sont apposées au maximum 10 jours avant la manifestation dans la limite de 4 panneaux par événements sans pouvoir remplacer le support de communication déjà apposé d'une manifestation non révolue.

- Les affiches doivent être retirées par l'annonceur dans les 48 heures suivant la fin de la manifestation concernée. Si le support n'est pas ôté dans le délai imparti, cette prestation sera effectuée par le Centre Technique Municipal à la charge de l'annonceur.

.../...

ARTICLE 5

En dehors de la publicité concernant l'exercice d'une activité par le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule, le stationnement de véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires est interdit.

ARTICLE 6

AFFICHAGE EVENEMENTIEL

6-A : La pose de pancarte pour réaliser un fléchage ou indiquer un parking lors d'une manifestation peut être autorisée aux entreprises, associations et particuliers résidents sur le territoire communal. L'organisateur doit effectuer la demande par simple courrier auprès de la mairie, au moins 15 jours avant l'événement concerné. Sans réponse dans un délai de 20 jours, l'accord est considéré acquis. L'organisateur veillera à utiliser des systèmes d'attaches qui n'occasionneront aucune dégradation aux supports d'accueil.

6-B : Cette signalétique devra être posée au plus tôt la veille de la manifestation et déposée le surlendemain de la manifestation au plus tard. Si le fléchage n'est pas ôté dans le délai imparti, cette prestation sera effectuée par les services techniques à la charge de l'annonceur.

ARTICLE 7

DISPOSITIONS CONCERNANT LE NON RESPECT DES REGLES EDICTEES CI-DESSUS :

7-A : Tout affichage non conforme ou non autorisé fera l'objet d'un procès-verbal et sera sanctionné par une contravention selon la réglementation et les codes en vigueur.

7-B : Tout affichage non conforme ou non autorisé se verra immédiatement retiré par les services municipaux aux frais du contrevenant.

ARTICLE 8

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie. Ampliation du présent arrêté sera transmise à MM. :

- Le Préfet des Côtes d'Armor,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Brigade Motorisée,
- Le Chef de Service de la Police Municipale,
- Le Chef du Centre de Secours Principal,
- Le Directeur des Services Techniques,
- Le Responsable du Centre Technique Municipal,
- L'E.P.C.I. – Loudéac Communauté Bretagne Centre,
- La Presse.

Certifié exécutoire par publication le **7 mars 2018**

Fait à LOUDEAC, le **6 mars 2018**

Le Maire,
Bruno LE BESCAUT,

